

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment le dernier alinéa du I - A) de l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au président d'établissement public de coopération intercommunale, lequel dispose que « Sans préjudice de l'article L.2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propose compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L.184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1er du livre V du même code »

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR)

VU l'ordonnance n°202-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations

VU les compétences obligatoires exercées par la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche parmi lesquelles figure la compétence en matière d'habitat

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence par la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au président de l'EPCI

CONSIDERANT que, dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI, les Maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit du pouvoir de police spéciale de l'habitat

CONSIDERANT qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'EPCI

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition au transfert au Président de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche du pouvoir de police administrative spéciale lié à la compétence « Habitat » au sens du dernier alinéa du I - A) de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera, en outre, inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- madame la Préfète de la SAVOIE
- monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche
- monsieur le directeur général des services de la mairie

Grand-Aigueblanche, le 23 juillet 2026

Le Maire,




André POINTET